

CERTIFICAT D'AUTORISATION TACITE

CONCERNANT UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS

ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par KABBAJ Marie-Odile - instructeur ADS

DEMANDE N°DP 068039 26 E0007

de Elisbeth ZEYER
demeurant 15 rue de Seppois
68580 BISEL

Dossier déposé incomplet le 23 Juin 2026

pour la construction d'une serre de jardin
sur un terrain sis 15 RUE DE SEPPOIS, 68580 BISEL
cadastré section 06 n°31

SURFACE DE PLANCHER
créée : 7,04 m²

Madame,

Compte tenu du caractère tacite de la délivrance de votre autorisation, le présent certificat confirme que vous êtes titulaire d'une Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire depuis le 23/07/2026.

Si votre autorisation comporte des travaux vous pouvez les commencer dès cette date.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

BISEL, le
Le Maire,

21 AOUT 2026

Joseph BERBETT



Information complémentaire :

La présente autorisation est soumise au paiement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive. Le titulaire de l'autorisation déclare les éléments nécessaires à l'établissement des taxes dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des opérations imposables.*

La déclaration est effectuée sur son espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour les projets d'une superficie inférieure à 5000 m², le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 euros. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe (date d'achèvement des opérations imposables, soit la date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre (décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive).

*Sauf cas particuliers des évolutions dont le projet initial aurait été déposé en mairie avant le 1er septembre 2022 et des projets dont la superficie est supérieure à 5000 m² (cf. décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

CONTROLE DES TRAVAUX

Les travaux pour lequel vous avez obtenu une autorisation d'urbanisme sont susceptibles d'être contrôlés afin d'en vérifier la conformité à l'autorisation délivrée, conformément aux articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L480-4 dudit code, le fait d'exécuter des travaux [...] en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

PARTICIPATIONS

A compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.